

Circulaire relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 8 et 17;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006;

définit, par la présente circulaire, les conditions de prises de participation par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par participation toute détention, directe ou indirecte, par un établissement de crédit, d'une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social ou des droits de vote d'une autre société.

Sont assimilés à des participations, les engagements d'achat irrévocables de titres souscrits par les établissements de crédit.

Article 2

Ne sont pas considérés comme participations au sens de la présente circulaire sous réserve du respect des délais fixés par Bank Al-Maghrib pour la réalisation des opérations qui leur sont liées

- les titres faisant l'objet d'un engagement d'achat irrévocable;
- les titres détenus pour le compte d'un tiers, en vertu d'un accord préalablement conclu avec celui-ci;
- les titres classés dans le portefeuille de transaction;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres ou dans des SICAV.

Article 3

Sans préjudice des règles applicables en matière de division des risques, les participations visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites, ci-après, aussi bien sur base individuelle que consolidée:

- 60% des fonds propres de l'établissement de crédit, en ce qui concerne le montant total du portefeuille des titres de participation,
- 15% des fonds propres de l'établissement de crédit, en ce qui concerne chaque participation,

- 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice, pour ce qui est de chaque participation.

Article 4

Ne sont pas soumises aux limites prévues aux tirets deux et trois de l'article 3 ci-dessus, les participations détenues dans:

- les établissements de crédit;
- les banques off shore;
- les sociétés de bourse;
- les sociétés exerçant les opérations visées à l'article 7 de la loi n°34/03 précitée;
- les sociétés de capital risque et assimilées;
- les sociétés contrôlées par les établissements de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ces derniers dans le cadre normal de leur gestion
- les entreprises d'assurances ou de réassurances et les personnes morales intermédiaires d'assurances visées dans les livres 3 et 4 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances;
- les holdings ayant pour objet de prendre des participations ou de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, à condition qu'aucune des participations détenues par ces holdings n'excède la limite de 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 5

Les établissements de crédit peuvent détenir durant un délai maximum de quatre ans, des participations excédant les limites prévues aux tirets deux et trois de l'article 3 ci-dessus:

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de sauvetage qu'ils agréent;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises débitrices n'ont pu rembourser.

Article 6

Nonobstant les dispositions de la présente circulaire, Bank Al-Maghrib peut s'opposer à toute opération d'acquisition par un établissement de crédit, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, lorsqu'elle estime que cette opération est de nature à faire encourir, à cet établissement, des risques jugés excessifs ou à entraver le contrôle prudentiel.

Signé: Abdellatif JOUAHRI